

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

COMMERCE INTERNATIONAL D'ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE VIVANTS

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso et le Niger*, #.

I. Introduction

2. Un document d'information¹, soumis à la 69^{ème} réunion du Comité permanent de la CITES (SC69 Inf. 36) par le Burkina Faso et le Niger, fournit un résumé complet et une analyse approfondie des informations relatives aux implications légales, aux impacts biologiques et aux effets sur le bien-être des animaux engendrés par le commerce d'éléphants d'Afrique vivants. Ce rapport contient un certain nombre d'étude de cas, soulignant les défis auxquels les Parties à la CITES doivent faire face pour fournir de manière adéquate des destinataires appropriés et acceptables aux éléphants d'Afrique capturés dans la nature, en lien avec leur capacité de mettre en œuvre de manière effective la Résolution Conf. 11.20.
3. La Décision 18.153, adoptée lors de la 18^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, Août 2019) prévoit que « *le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen* ». Toutefois, l'ordre du jour provisoire de la 31^{ème} réunion du Comité pour les animaux (AC31) ne contient pas de référence à la Décision 18.153.
4. Les Parties ont également adopté la Décision 18.155 sur la Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », demandant notamment au Comité pour les animaux de :
 - a) préparer des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Le Bénin a indiqué après la date de soumission de documents qu'il souhaitait figurer en tant que co-auteur du document.

b) *en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, préparer des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ; (souligné ajouté par les auteurs)*

5. Lors de la CoP18 de la CITES, les Parties ont également adopté une modification à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), d'après laquelle les seuls destinataires pouvant être considérés comme « *appropriés et acceptables* » pour les éléphants d'Afrique capturés dans la nature dans des pays dont les populations sont inscrites à l'Annexe II sont des « *programmes de conservation in situ ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique* » (souligné ajouté par les auteurs). Les seules exceptions à cette règle sont « *des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu ex situ apportera des avantages démontrables à la conservation in situ des éléphants d'Afrique* » et « *les cas de transferts temporaires en cas d'urgence* ».
6. Le présent document fournit des informations sur les exportations opérées depuis 2010 par quatre pays impliqués dans le commerce d'éléphants d'Afrique vivants – le Zimbabwe, la Namibie, Eswatini et la Tanzanie – avec pour objectif de contribuer aux discussions qui auront lieu au sein du Comité pour les animaux lors de sa 31^{ème} réunion en ce qui concerne la Décision 18.155 et la Décision 18.153. Les informations relatives audit commerce proviennent de deux sources. La Base de Données sur le Commerce CITES² enregistre des informations d'exportations et d'importations fournies par les Parties jusqu'en 2018, et indique qu'entre 2010 et 2018, 162 éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) vivants capturés dans la nature ont été exportés directement d'Afrique à destination de zoos et de cirques dans des pays *ex situ*. Les informations sur les exportations en 2019 sont tirées de rapports émanant de la presse contemporaine et d'autres investigations ; d'après ces sources, 32 éléphants supplémentaires ont été exportés du Zimbabwe vers la Chine en octobre 2019.³ La nature et les impacts de ces exportations sont décrits en détail aux sections suivantes.

II. Exportations d'Afrique d'éléphants vivants depuis 2010

7. Une analyse des données de la Base de Données sur le Commerce CITES, en ajoutant les dernières exportations en 2019, démontre que, depuis 2010, la grande majorité des éléphants vivants exportés d'Afrique provenaient du Zimbabwe (144 éléphants), suivi par la Namibie (24), Eswatini (anciennement le Royaume du Swaziland – 17), et la Tanzanie (9). La plupart des éléphants ont été importés par la Chine (147), ensuite par le Mexique (18), les États-Unis d'Amérique (17), Cuba (6), les Émirats arabes unis (4) et la République de Corée (Corée du Sud – 2).

Zimbabwe

8. D'après la Base de Données sur le Commerce CITES, ainsi que les informations relatives aux dernières exportations de 2019, entre 2012 et 2019, le Zimbabwe a vendu 140 jeunes éléphants à la Chine, et 4 aux Émirats arabes unis. De ces éléphants, 22 sont depuis décédés ou présumés morts. Des rapports indiquent que beaucoup d'autres sont morts durant la capture et la préparation pour l'exportation ; les détails fournis dans le texte ci-dessous proviennent de plusieurs médias et de rapports d'investigations cités dans le présent document. Au total, il y a eu six exportations distinctes :

| Année | Nombre | Destinataire | Morts/ Présumés morts |
|-------|--------|--------------|--------------------------|
| 2012 | 8 | Chine | 7 |
| 2015 | 27 | Chine | 12 |
| 2016 | 35 | Chine | 3 |
| 2017 | 38 | Chine | 0 |
| 2018 | 4 | EAU | 0 |
| 2019 | 32 | Chine | (5 laissés au camp) |

9. Depuis 2012, le schéma de capture et d'exportation d'éléphants d'Afrique a toujours été le même – de jeunes éléphants, dont l'âge varie entre deux ans ou moins (à l'instar, apparemment, des exportations d'octobre 2019)⁴ et sept ans, sont capturés dans des troupeaux sauvages au sein du plus grand parc national du Zimbabwe, Hwange. Si les estimations de l'âge des plus jeunes éléphants de cette fourchette - moins de deux ans - sont exactes, il s'agirait d'un âge inférieur à celui du sevrage (voir les sections sur les exportations de 2012 et 2017 ci-dessous), et le retrait de leur famille impliquerait donc une menace pour leur vie. Des hélicoptères sont utilisés pour la capture, d'où les tireurs lancent des fléchettes sur les jeunes éléphants. L'hélicoptère est ensuite utilisé pour éloigner le reste du troupeau, tandis qu'une équipe au sol se déplace pour treuiller les éléphants sous sédatif, sur des remorques, avant le retour du troupeau. Les jeunes éléphants sont alors chargés dans des caisses, où ils attendent d'être transportés par camion vers des enclos à Umtshibi, près du camp principal de Hwange, et mis en quarantaine pendant quelques mois avant d'être transportés par avion-cargo vers la Chine ou les Émirats arabes unis⁵. Une fois en Chine, après quelques mois supplémentaires en quarantaine, ils sont séparés et envoyés dans divers zoos, parcs animaliers et cirques à travers le pays.⁶ Aux Émirats arabes unis, les éléphants ont été exposés au Safari de Dubaï.⁷
10. Durant les processus de transport, de quarantaine et de capture, beaucoup de jeunes éléphants ont été blessés, sont tombés malades ou ont été très affaiblis. Le taux de mortalité est élevé : l'on sait qu'au moins 20 éléphants sont morts durant l'exportation, conformément à ce qui est décrit ci-dessous.
11. Toutes les exportations sont caractérisées par un manque de transparence. Les captures et le transport sont toujours menés en secret, et certains rapports indiquent que des membres du gouvernement haut placés auraient utilisé l'argent issu de ces transactions pour payer des dettes du gouvernement.⁸ La majeure partie de l'information disponible (photos et documents) est le fruit d'enquêtes clandestines, ce qui démontre une nouvelle fois la nature opaque, sensible et secrète de ces transactions.

L'exportation de 2012 (8 éléphants)

12. Bien que le Zimbabwe procède à des exportations internationales d'éléphants vivants depuis plusieurs décennies, les premières exportations vers la Chine ont débuté en 2012, lorsque huit éléphanteaux, dont certains avaient tout juste deux ans, ont été capturés et transportés. L'âge de deux ans est très proche de l'âge minimum de sevrage pour les éléphants. Seuls quatre de ces animaux ont été vus en public – les quatre autres étant vraisemblablement morts durant le transport. Le zoo de Taiyuan, dans la province chinoise du Shanxi, et le parc safari du Xinjiang, près de Guangzhou, ont chacun accueilli deux éléphanteaux, mais trois d'entre eux sont morts relativement rapidement après leur arrivée.⁹ Le dernier survivant se trouve actuellement au zoo de Taiyuan. Il est détenu dans un espace stérile et restreint, sans compagnie. D'après une analyse des photographies de l'éléphanteau effectuée par des experts, l'animal est émacié, peut-être à cause d'une mauvaise alimentation ou de nombreux parasites. Sa peau semble être très sèche et irritée, avec de multiples plaies cutanées qui sont le résultat soit de blessures subies pendant le transport, soit de parasites, de stress chronique, d'une alimentation inadéquate, d'une infection virale, et/ou des conditions inadaptées dans lesquelles il est détenu.¹⁰

L'exportation de 2015 (27 éléphants)

13. Le Zimbabwe a exporté 27 éléphants vers la Chine en 2015, mais seuls 24 éléphants sont arrivés à leur destination finale.¹¹ Le sort des trois éléphants disparus est inconnu, mais il est probable qu'ils soient morts pendant le transport. Cette exportation a eu lieu juste après la parution d'un article du National Geographic, en décembre 2014, selon lequel 36 éléphants avaient été capturés. L'on sait que l'un des éléphants est mort pendant la capture,¹² et il est possible que huit autres animaux soient décédés durant la quarantaine à Umtshibi.

L'exportation de 2016 (35 éléphants)

14. En 2016, 35 éléphants ont été exportés, mais seuls 33 sont arrivés en Chine. D'après les photos publiées par le Parc d'animaux sauvages de Shanghai (Shanghai Wild Animal Park) en avril 2017, les éléphants étaient détenus dans un enclos aux sols en béton.¹³ Le Bureau chinois de la quarantaine a noté dans ses dossiers qu'un éléphant destiné au parc animalier de Shanghai est mort pendant son transit en provenance du Zimbabwe. Seuls douze des seize animaux restants destinés au Parc d'animaux sauvages de Shanghai y sont parvenus, selon les informations diffusées sur les médias sociaux du parc. En juin 2017, il a été rapporté que les quatre autres animaux devaient arriver au zoo de Lehe Ledu, dans la région de Chongqing en Chine occidentale. Toutefois, en septembre 2017, la presse chinoise a indiqué que seuls trois de ces animaux y étaient parvenus. Par ailleurs, il apparaît que ces éléphants aient voyagé pendant plus de 30 heures depuis Shanghai, où ils avaient été maintenus en quarantaine pendant dix mois.¹⁴ En novembre

2016, des membres de haut rang de l'Autorité de la gestion et des parcs du Zimbabwe (ZimParks), ainsi que l'inspecteur en chef de la Société nationale du Zimbabwe pour la prévention de la cruauté envers les animaux (Zimbabwe National Society for the Prevention of Cruelty to Animals ; ZNSPCA), se sont rendus en Chine pour évaluer les installations où les éléphants devaient être envoyés. Il s'agissait de leur deuxième visite de ce type en un an. Huit installations ont été évaluées afin de vérifier qu'il s'agissait bien de « destinataires appropriés et acceptables » et qu'elles étaient « convenablement équipées pour abriter et prendre soin » des éléphants d'Afrique, conformément aux exigences de la CITES. Les inspecteurs ont exprimé leurs préoccupations concernant les mauvais traitements subis par et les installations inacceptables pour les éléphants d'Afrique.¹⁵ Néanmoins, les exportations ont été autorisées par le Ministre de l'environnement.

L'exportation de 2017 (38 éléphants)

15. En octobre 2017, *The Guardian* a publié des séquences vidéo et photographiques montrant la capture, en août 2017, de quatorze jeunes éléphants sauvages en vue d'une nouvelle exportation vers les zoos chinois. D'après cet article, « dans la partie la plus troublante de la séquence, l'on voit une petite éléphante femelle, probablement âgée d'environ cinq ans, debout dans la remorque... l'animal, encore groggy à cause du sédatif, ne comprend pas que les fonctionnaires veulent qu'elle retourne dans le camion, et ils la frappent donc sur le corps, lui tordent la trompe, la tirent par la queue et lui donnent des coups de pied répétés à la tête avec leurs bottes ». Les images montrent que les animaux capturés étaient effrayés, appréhensifs et stressés. Dans les enclos de détention à Umtshibi, les photographies et vidéos montrent les éléphants se serrant les uns contre les autres. La plupart avaient entre deux et quatre ans,¹⁶ certains n'étaient pas encore en âge usuel de sevrage et d'autres étaient probablement encore en cours de sevrage.¹⁷ Au total, 40 éléphants ont été capturés durant cette période, mais seuls 38 ont été exportés - un éléphanteau de deux ans a été oublié, car il se cachait dans son enclos, et un autre a été blessé. Tous deux ont été envoyés dans un centre de sauvetage de la faune sauvage au Zimbabwe.

L'exportation de 2018 (4 éléphants)

16. En 2018, le Safari de Dubaï a importé du Zimbabwe 4 jeunes éléphants capturés dans la nature.¹⁸ Cette vente a remplacé les 5 éléphants qui devaient être exportés de Namibie en 2017, transaction qui avait échoué suite à une décision du Ministère de l'environnement namibien, fondée sur des préoccupations concernant les méthodes de capture et de transport. Selon le Ministre de l'environnement namibien, Pohamba Shifeta, le Safari de Dubaï ne répondait pas aux exigences pour considérer qu'il était convenablement équipé pour abriter et prendre soin ces animaux.¹⁹

L'exportation de 2019 (32 éléphants)

17. En mai 2019, une étude d'avocats zimbabwéenne a ouvert une action judiciaire, demandant les détails des exportations d'éléphants vers la Chine, et indiquant que toute exportation d'éléphants vivants viole la Constitution du Zimbabwe.²⁰
18. Cela étant, malgré une controverse croissante en lien avec les exportations d'éléphants du Zimbabwe et avant-même que l'action judiciaire n'aboutisse, le 24 octobre 2019,²¹ 33 jeunes éléphants qui avaient été capturés en 2018 ont été transportés d'Umtshibi à l'Aéroport international des Chutes Victoria. Juste avant le départ de l'avion-cargo Saudia pour la Chine, un éléphant a dû être déchargé pour des motifs de santé. Quatre autres éléphants ont apparemment été laissés dans les enclos d'attente, également pour des raisons de santé.²²
19. Dans les jours précédant le transport, la National Society for the Prevention of Cruelty to Animals (ZNSPCA) s'est vue refuser l'accès aux éléphants captifs. La ZNSPCA est autorisée, par la Constitution, à accéder à n'importe quelle partie du pays si elle suspecte des mauvais traitements aux animaux. Une demande d'accès urgente a été soumise au Juge, et une interdiction a été requise avant l'exportation, mais ZimParks est allé de l'avant malgré la procédure judiciaire en cours. Dans un communiqué de presse, la ZNSPCA a déclaré être « gravement préoccupée par l'obstruction, la manière d'agir secrète et le manque de transparence dont a fait preuve ZimParks. Le mépris total du bien-être des animaux et de l'État de droit constitue en outre une évolution inquiétante ». Depuis lors, la ZNSPCA a demandé une « enquête complète concernant les agissements de ZimParks et de ses fonctionnaires par les autorités compétentes ». ²³ Les 32 éléphants ont atterri à Shanghai après un voyage de 24 heures via Riyad. Au moment où nous écrivons ces lignes (mai 2020), ils se trouveraient dans le tout nouveau Parc animalier Longemont, près de Hangzhou. Des images vidéo clandestines montrent les éléphants dans des cellules intérieures séparées et stériles. Beaucoup d'entre eux paraissent très jeunes (2 à 3 ans). ²⁴ Des photographies récentes provenant de Chine indiquent que les éléphants ont été soumis par les cornacs à un entraînement inhumain pour une utilisation à des fins

de divertissement.²⁵ Des rapports non confirmés indiquent que certains des éléphants seront envoyés à l'entreprise Yongyuan Biotech Company.²⁶ La raison de ce possible transfert est inconnue. Selon la ZNSPCA, les cinq éléphants qui sont restés au Zimbabwe ne sont plus à Umtshibi. Leur sort est inconnu, mais il est probable qu'ils soient morts. Depuis, la ZNSPCA a contacté l'Unité zimbabwéenne de lutte contre la corruption dans l'optique d'engager une action en justice contre ZimParks.²⁷

Conformité des exportations de 2019 avec les règles de la CITES

20. Conformément à l'annotation 2 à l'inscription de *Loxodonta africana*, le Zimbabwe ne peut exporter des éléphants vivants que vers des « destinataires appropriés et acceptables », tels que définis par la Résolution Conf. 11.20, entrée en vigueur en 2000. Dans la résolution originale, en vigueur jusqu'en 2016, les termes « destinataires appropriés et acceptables » étaient définis comme étant les « *destinataires dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants* ». Ainsi, les exportations d'éléphants vivants du Zimbabwe étaient (et sont toujours) soumises à cette disposition. La définition en question a été révisée par deux fois depuis 2016, et des dispositions supplémentaires ont été ajoutées. Lors de la 17^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, sept-oct 2016), une précision a été ajoutée à la définition, selon laquelle la CoP « *CONVIENT que... les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation in situ* ». Durant la CoP18 (Genève, août 2019), les Parties ont à nouveau modifié la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), prévoyant que la CoP :

« CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de Loxodonta africana à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants1 capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation in situ ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique, sauf dans des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu ex situ apportera des avantages démontrables à la conservation in situ des éléphants d'Afrique ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ».

21. Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), ainsi que son prédécesseur, la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), les recommandations de la CoP figurant dans des Résolutions et des Décisions prennent « *effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée* ». Par conséquent, le Secrétariat de la CITES a considéré que la modification à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) qui a été adoptée lors de la CoP18 entrait en vigueur le 26 novembre 2019.²⁸ La disposition figurant dans la Résolution Conf. 4.6 fait concorder l'entrée en force des recommandations de la CoP avec l'Article XV 1 (c) de la Convention, qui prévoit que « *les amendements [aux Annexes I et II] adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article* ».
22. En principe, la période de 90 jours n'est pas destinée à permettre l'élimination rapide des stocks existants ou l'exportation de dernière minute de spécimens qui serait autrement interdite, mais plutôt à permettre l'adoption de toute législation ou réglementation nécessaire pour mettre les règles nationales en conformité avec le traité. Au vu de la modification apportée à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) lors de la CoP18 concernant l'expression « destinataires appropriés et acceptables », ainsi que la reconnaissance expresse par les Parties, adoptée dans le Préambule, que « *les éléphants sont des animaux très sociaux et que les éloigner de leurs groupes sociaux perturbe les populations sauvages et a des effets préjudiciables sur le bien-être physique et social des éléphants éloignés de ces groupes* », force est d'admettre que l'exportation de 32 éléphants vivants par le Zimbabwe en octobre 2019 contrevient non seulement à la volonté des Parties à la CITES, mais a également sapé la bonne-foi et l'esprit de la Convention.
23. Nonobstant ce qui précède, nous considérons que les exportations d'éléphants vivants en octobre 2019 ont également enfreint les dispositions de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en vigueur depuis 2016. Comme déjà indiqué, dans cette version de la résolution, les « destinataires appropriés et acceptables » s'entendaient comme « *des destinataires dont :*
- a) *l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants; et*
 - b) *les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation in situ* ».

24. La CoP18 a adopté des lignes directrices non contraignantes, qui, sur mandat de la CoP17, avaient été développées par le Comité pour les animaux, pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est « bien équipé pour les conserver et les traiter avec soin ». Selon ces lignes directrices, le destinataire doit fournir des installations physiques adéquates aux animaux, satisfaire leurs besoins alimentaires, en matière de soin et d'élevage, et assurer le bien-être social des éléphants.²⁹ En se basant sur ces lignes directrices, la littérature disponible et les informations sur les conditions d'accueil générales des zoos en Chine, il n'existe aucune preuve que le « safari park » de Shanghai, auquel le Zimbabwe a envoyé les 32 jeunes éléphants en octobre 2019 – ou tout autre destinataire subséquent – puisse être considéré comme « bien équipé pour conserver et traiter avec soin » des éléphants vivants, et ainsi respecter les recommandations des lignes directrices non contraignantes, ou que cette importation particulière promeuve la conservation *in situ*.
25. Nous estimons dès lors que l'exportation de 32 éléphants vivants du Zimbabwe vers la Chine, en octobre 2019, n'a pas respecté les dispositions de la CITES concernant la définition des destinataires « appropriés et acceptables », conformément à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), ce sans égard aux modifications décidées à la CoP18. Les conditions de détention et de l'exportation sont manifestement inhumaines, selon tous standards. Comme indiqué plus haut, l'analyse des images vidéo³⁰ des installations de quarantaine en Chine montre les éléphants seuls dans de petites cellules fermées avec des barreaux. Les cellules présentent un sol en béton, aucune disposition n'est prise pour le confort et le bien-être des animaux, et aucun enrichissement de l'environnement n'est prévu pour améliorer cette situation.
26. Peu importe que l'on considère que la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) ou la Résolution Conf. 11.20 (CoP17) soient applicables, notre analyse des décisions relatives à l'interprétation de cette résolution nous pousse à conclure que l'exportation opérée en octobre 2019 du Zimbabwe vers la Chine a violé la CITES.

Autres tentatives connues d'importer des éléphants du Zimbabwe

27. Au milieu de l'année 2019, des rapports ont indiqué qu'un ou plusieurs zoos aux États-Unis auraient tenté d'importer des éléphants du Zimbabwe³¹. Au final, ces exportations n'ont pas eu lieu. Fin 2019 et début 2020, le Pakistan a tenté d'importer deux éléphants du Zimbabwe pour le Zoo de Peshawar, tentative qui n'a pas abouti.^{32,33} Une requête en matière de liberté d'information a révélé que le Pittsburgh Zoo and PPG Aquarium avait demandé, aux noms de quatre autres zoos, de pouvoir importer 28 éléphants du Zimbabwe³⁴. La demande a toutefois été retirée suite aux décisions de la CoP18.³⁵ Ces tentatives sont préoccupantes. Si elles avaient eu lieu, les destinataires auraient été inappropriés et inacceptables. Le zoo de Pittsburgh est connu pour avoir pris des décisions inconsidérées en matière de soins prodigués aux éléphants, au détriment du bien-être des animaux, et pour avoir adopté d'autres pratiques préoccupantes qui ne promeuvent pas la conservation *in situ*. Une autre infrastructure au nom de laquelle le zoo de Pittsburgh avait requis l'autorisation d'importer était gérée par un individu qui a fait l'objet d'une sanction civile suite à une affaire juridique relative à une violation de la Loi de bien-être animal.³⁶ Le zoo de Peshawar au Pakistan a perdu 34 animaux suite à son ouverture en 2018.³⁷ Ces cas font l'objet de discussions plus détaillées ci-dessous.

Namibie

28. En 2012 et 2013, la Namibie a exporté 24 éléphants capturés dans la nature respectivement vers le Mexique (18) et Cuba (6). Le cas du Mexique a révélé des divergences entre les données de l'exportateur et de l'importateur – la Namibie a enregistré une exportation de 9 éléphants, alors que le Mexique a indiqué avoir reçu 18 individus.
29. Il est intéressant de relever que les exportations ont été effectuées en applications des règles relatives aux populations d'éléphants inscrites à l'Annexe I, alors même que les éléphants de Namibie sont inscrits à l'Annexe II. D'après l'annotation relative à l'inscription des éléphants d'Afrique à l'Annexe II, le commerce d'éléphants vivants en provenance de Namibie est strictement destiné à des « programmes de conservation *in situ* », c'est-à-dire qu'aucun éléphant vivant ne peut être exporté au-delà de son aire de répartition naturelle. Étant donné que ni Cuba, ni le Mexique ne sont des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, les exportations en question n'étaient pas conformes à l'annotation figurant à l'Annexe II de la CITES concernant les populations d'éléphants de Namibie. La Namibie a dès lors exporté les éléphants comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe I, qui ne comporte aucune restriction de ce type (sous réserve du fait que toute exportation doit être effectuée à des fins non commerciales et qu'une autorité scientifique de l'État d'importation doit émettre une conclusion selon laquelle elle est convaincue que le destinataire proposé d'un spécimen vivant est « convenablement équipés pour le conserver et le traiter avec soin »). L'utilisation par la Namibie des règles de l'Annexe I plutôt que de celles relatives à l'inscription effective de ses éléphants à l'Annexe II met en évidence le fait que l'interprétation et l'application des règles liées aux différentes Annexes

de la CITES sont particulièrement problématiques concernant les espèces dont l'inscription est scindée, à l'instar de l'éléphant d'Afrique.

30. En mai 2017, la Namibie a établi des permis d'exportation pour 5 éléphanteaux en faveur du Safari de Dubaï dans les EAU, à nouveau en applications des règles liées à l'inscription des éléphants à l'Annexe I. Apparemment, le Ministère de l'environnement a finalement renoncé à la vente, après la capture mais avant le transport, car le vendeur des éléphants n'avait pas respecté les règles liées à la capture et au transport, et parce qu'il existait des doutes que le Safari du Dubaï soit convenablement équipés pour conserver et traiter avec soin ces animaux.³⁸
31. Fin 2019, le Pakistan a tenté d'importer deux éléphants de Namibie pour le zoo de Lahore, tentative qui a échoué.³⁹

Eswatini

32. En mars 2016, Eswatini a exporté 17 éléphants vers les États-Unis d'Amérique en application de l'inscription à l'Annexe I. Précédemment, en 2003, le pays avait exporté 11 éléphants vers des zoos américains. Les éléphants ont été envoyés dans trois de ces zoos : le zoo de Dallas, au Texas ; le Sedgwick County Zoo, au Kansas, et le Henry Doorly Zoo, dans le Nebraska. Le groupe d'animaux comptait 11 jeunes femelles, trois jeunes mâles et trois femelles adultes.⁴⁰ L'un des jeunes animaux est mort en décembre 2015, avant le transport, et une femelle portante a mis bas au zoo de Dallas tout juste deux mois après son arrivée. Cela constitue une violation des Règles sur les animaux vivants de l'association IATA, qui décourage le transport de mammifères durant le troisième trimestre de la grossesse, sauf pour raisons médicales. En septembre 2017, le Henry Doorly Zoo a indiqué que l'un des jeunes éléphants mâles importés était mort. Cet éléphant était arrivé au zoo avec une cheville cassée. Il est mort sous narcose durant une opération visant à régler un problème lié à une défense fissurée, qui avait commencé juste après son arrivée au zoo.⁴¹

Tanzanie

33. En 2011, la Tanzanie (selon la Base de Données sur le Commerce CITES) a exporté 7 éléphants vers la Chine et 2 vers la République de Corée (Corée du Sud), bien qu'il n'existe pas de trace officielle de ces transactions auprès de l'importateur. Les éléphants de Tanzanie sont inscrits à l'Annexe I. Il n'y a que peu d'information complémentaire sur ces exportations, ou sur le sort de ces éléphants.

Autres projets d'importations d'éléphants vivants

34. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, il y a eu deux projets d'importation d'éléphants d'Afrique vivants entre 2019 et 2020 : une proposition d'importation par le zoo de Pittsburgh aux États-Unis en 2019, et une demande d'importation toujours en cours par le zoo de Peshawar au Pakistan.
35. En mars 2019, le Pittsburgh Zoo & PPG Aquarium, qui n'est pas un membre accrédité de l'Association des zoos et aquariums (AZA), basée aux États-Unis, a requis auprès du Fish and Wildlife Service américain (USFWS) un permis d'importer jusqu'à 28 éléphants du Zimbabwe.⁴² Treize d'entre eux ont été marqués à l'oreille, destinés à son "Centre international de conservation", tandis que d'autres devaient être envoyés dans des zoos du Missouri, du Maryland, de Tennessee et de la Floride. En juillet 2019, un article du New York Times magazine de Charles Seibert s'est penché en détails sur la proposition d'importation émise par les zoos américains.⁴³ La demande a finalement été retirée par les zoos.
36. Le zoo de Peshawar tente d'importer des éléphants du Zimbabwe depuis 2017.⁴⁴ Ces efforts ont été précédés d'autres tentatives d'importer des éléphants du Sri Lanka, qui ont été stoppées par les autorités sri-lankaises lorsqu'elles ont constaté l'état inacceptable dans lequel se trouvait un éléphant au zoo d'Islamabad. Des représentants du Département zimbabwéen des parcs nationaux et de la faune sauvage ont, en revanche, exprimé leur satisfaction quant aux conditions offertes par le zoo de Peshawar. Le Ministère fédéral pakistanais compétent a tardé à délivrer un Certificat de non-opposition (No Objection Certificate NOC) pour l'importation de deux éléphants. Toutefois, en février 2020, suite à une action légale entamée par l'importateur, les autorités fédérales et provinciales ont indiqué qu'elles soumettraient la demande au Comité pour les animaux de la CITES pour approbation.⁴⁵ L'importateur a indiqué qu'il avait déjà payé les éléphants, et que le Département de vie sauvage du Zimbabwe s'en occupait à ses frais. Toutefois, aucun éléphant ne se trouve actuellement à Umtshibi, et la ZNSPCA n'a connaissance d'aucun animal qui serait détenu ailleurs au Zimbabwe dans l'attente d'une exportation.⁴⁶ La question doit être traitée par le Comité pour les animaux, en consultation avec le Groupe des Spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN (GSEAf), conformément aux exigences de la Résolution Conf. 11.20 (Rev.CoP18).

III. Conclusions

37. L'éléphant d'Afrique est une espèce charismatique et emblématique, dont la protection est fortement soutenue tant au niveau local qu'international. Les scientifiques et les experts de l'éléphant, les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, le grand public et d'autres personnes ont exprimé de sérieuses préoccupations quant aux effets négatifs, en matière de bien-être animal, qu'impliquent les captures de jeunes éléphants de leurs troupes sauvages, à des fins d'exportation vers des lieux de captivité hors de l'aire de répartition, notamment vers des zoos et des cirques. Les éléphants sont des animaux extrêmement intelligents et sensibles, dotés d'une structure sociale cohésive comprenant de solides liens familiaux qui peuvent durer toute une vie. Les jeunes éléphants dépendent fortement de leur mère et des autres membres de leur famille pour acquérir les compétences sociales et comportementales nécessaires qui leur permettront de relever les défis de la vie. Les éléphanteaux mâles quittent volontairement leur famille entre 12 et 15 ans et rejoignent des groupes sociaux composés de mâles, tandis que les femelles restent avec leur famille toute leur vie. La rupture de ces liens est physiquement et psychologiquement traumatisante, tant pour les animaux capturés que pour les troupes qui restent dans leur habitat naturel, et laisse des cicatrices à vie.⁴⁷ En outre, comme le démontrent des preuves émanant du Zimbabwe qui sont citées plus haut, la mortalité des éléphanteaux durant le processus de capture et de transfert vers des infrastructures de captivité est élevé.
38. Le Groupe des Spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN (GSEAf), s'oppose depuis des années à l'extraction d'éléphants d'Afrique de leur habitat naturel pour des buts d'utilisation en captivité.⁴⁸ Cette position a été réaffirmée lors de la réunion du groupe à Pretoria, en Afrique du Sud, en juillet 2019.⁴⁹
39. La capture *in situ* de jeunes éléphants de leur famille et leur déplacement vers des infrastructures de captivité *ex situ* n'ont aucune valeur de conservation pour la population *in situ*. L'argument selon lequel les exportations atténuent la pression exercée sur la population locale est faux. Le retrait de jeunes éléphants ne réduit pas de manière significative la population sauvage, et le troupeau traumatisé restant pourrait même développer un comportement anormal,⁵⁰ ce qui aggraverait les conflits entre l'homme et l'éléphant.⁵¹ Il est important de tenir compte de ces conséquences non intentionnelles du retrait des jeunes éléphants sur la population résidente demeurant *in situ*. Il existe des preuves importantes que les traumatismes induits par l'homme, tel que le braconnage⁵², l'abattage⁵³ ou le déplacement⁵⁴, provoquent un stress chronique de longue durée (sur plusieurs décennies) chez les éléphants.
40. Par ailleurs, un éléphant vivant qui demeure *in situ* a le potentiel de générer un revenu touristique de plus de 1.5 millions dollars US, sur sa vie entière.⁵⁵ Ce montant est à comparer avec le bénéfice tiré de l'exportation d'un éléphant vivant vers un lieu *ex situ*, qui ne s'élève qu'entre 40'000 à 60'000 dollars US⁵⁶ - sans compter les coûts de capture. Le fait de retirer ces revenus touristiques potentiels à la population locale semble contredire l'objectif 2.1 de la Convention sur la diversité biologique concernant les zones protégées - "Promouvoir l'équité et le partage des avantages".⁵⁷
41. Le fait que les éléphants s'adaptent mal à la captivité est bien documenté.⁵⁸ Le taux global de mortalité infantile des éléphants dans les zoos est de 40 %⁵⁹ - soit près du triple du taux de mortalité des éléphants d'Asie et d'Afrique en liberté. Les éléphants détenus en captivité présentent souvent des anomalies de comportement et meurent prématurément de maladies et de handicaps causés par les conditions de captivité. Des recherches ont montré que placer les éléphants en captivité dans des zoos - en particulier à un très jeune âge, sans parents adultes qui s'occupent d'eux - a un impact profond sur leur santé physique et psychologique et sur leur viabilité.
42. Le Comité pour les animaux est en train d'élaborer des lignes directrices et des normes pour déterminer si une installation destinée à recevoir des éléphants d'Afrique vivants est "appropriée et acceptable" ou "convenablement équipée pour les conserver et les traiter avec soin". Étant donné que ce travail est encore en cours, et vu les décisions prises lors de la CoP18 concernant les spécimens inscrits à l'Annexe II, citées plus haut, il existe un risque que les Parties prennent des décisions qui ne sont pas basées sur la science et qui violent potentiellement la Convention. Comme indiqué plus haut, même lorsque les experts ont indiqué que les installations ne sont pas équipées de manière appropriée pour héberger et prendre soin des éléphants d'Afrique, les éléphants ont été capturés et exportés/importés vers ces infrastructures.
43. Bien que les Parties à la CITES aient adopté les lignes directrices non contraignantes pour déterminer si un destinataire est « convenablement équipé pour conserver et traiter avec soin » les animaux (figurant à l'Annexe 1 du CoP18 Doc. 44.1), des décisions ont été prises à la CoP18 pour étendre ces lignes directrices, entre autres, aux éléphants d'Afrique.

44. La décision 18.155 b) demande au Comité pour les animaux de préparer « *des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat* ». La décision 18.156 a) requiert du Comité permanent qu'il « *examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.155, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment, apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties* ». Les lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud s'appliqueront en cas de circonstances exceptionnelles ou de transferts temporaires en cas d'urgence, conformément à la Résolution Conf. 11.20 (CoP18), et pour déterminer si un destinataire d'un spécimen vivant de l'Annexe I est convenablement équipé pour conserver et traiter avec soin ces animaux (seulement s'ils ne sont pas utilisés principalement pour à des fins commerciales).
45. Les conditions offertes par tout destinataire *ex situ* d'éléphants d'Afrique vivants, qu'ils soient inscrits à l'Annexe I ou II, devraient être pleinement équivalentes à celles de leur environnement social et écologique dans leurs écosystèmes sauvages et indigènes, et impliquer le moins possible de perturbations des groupements sociaux et du comportement naturel normal, conformément à ce que l'on trouve dans les lieux *in situ*. Les études en matière de biologie des éléphants démontrent qu'aucune installation de captivité *ex situ* n'est actuellement en mesure de répondre aux besoins sociaux et comportementaux des éléphants capturés à l'état sauvage. Pour que les installations de captivité répondent aux besoins fondamentaux des éléphants, elles doivent être prêtes à fournir l'espace et la complexité d'habitat nécessaires pour permettre aux éléphants d'Afrique capturés dans la nature d'adopter un comportement normal et continu de recherche de nourriture, et de maintenir une bonne condition physique. L'étendue spatiale d'une infrastructure *ex situ* qui répondrait à ces exigences doit être de l'ordre de dizaines ou, idéalement, de centaines de kilomètres carrés, dans une zone climatique qui permet une activité tout au long de l'année, 24 heures sur 24. Les groupes sociaux doivent être formés volontairement par les éléphants et doivent répondre aux besoins des femelles et des mâles, des adultes et des jeunes ; là encore, un espace suffisant est nécessaire pour permettre l'acceptation ou l'évitement de compagnons potentiels et le maintien de groupes familiaux et d'animaux célibataires. Le coût de construction et de maintenance de telles infrastructures est extrêmement élevé. Pour cette raison, les seuls « destinataires appropriés et acceptables » pour les éléphants d'Afrique sont des lieux *in situ* dans l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce.⁶⁰

IV. Recommandations

46. Il est requis du Comité des animaux qu'il :
- a) Prenne en considération l'information figurant dans le présent document dans le cadre du processus de préparation, conformément à la Décision 18.155, des :
 - i) lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » ; et
 - ii) lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique ;
 - b) Prenne en considération l'information figurant dans le présent document concernant les exportations d'éléphants capturés dans la nature vers des États hors de l'aire de répartition, en particulier l'exportation de 32 éléphants d'Afrique capturés dans la nature du Zimbabwe vers la Chine le 24 octobre 2019, dans le contexte de la mise en œuvre de la Résolution Conf. 11.20 sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », et prenne les mesures appropriées ; et
 - c) Évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décision 18.153.

V. Références

- 1 SC69 Inf. 36. Ho, I. & Lindsay, K. 2017. *Les défis de la réglementation CITES concernant le commerce international des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature*. Document d'information soumis à la 69^{ème} réunion du Comité permanent. Genève, Suisse, 24 novembre 2017.
- 2 <https://trade.cites.org/>
- 3 News Reporter. 2019. Zim baby elephants: From the comfort of the jungle to 'steel prisons' in China. *The Standard*, 10 novembre 2019. <https://www.thestandard.co.zw/2019/11/10/zim-baby-elephants-comfort-jungle-steel-prisons-china/>
- 4 Cruise, A. 2020. in échanges d'e-mails avec des experts en éléphants : Lindsay, K (Amboseli Trust for Elephants) & Poole J. (Elephant Voices), janvier 2020.
- 5 Cruise, A. & Russo, C. 2017. Exclusive: footage shows young elephants being captured in Zimbabwe for Chinese zoos. *The Guardian*, 3 octobre 2017. <https://www.theguardian.com/environment/2017/oct/03/exclusive-footage-shows-young-elephants-being-captured-in-zimbabwe-for-chinese-zoos>
- 6 Russo, C. & Cruise, A. 2015. Zimbabwe ships wild elephants to wildlife parks in China. *The Guardian*, décembre 2016. <https://www.theguardian.com/environment/2016/dec/23/zimbabwe-ships-live-elephants-to-wildlife-parks-in-china>
- 7 Saseendran, S. 2018. Four African elephants arrive at Dubai Safari. *Gulf News*, 19 juin 2018. <https://gulfnews.com/business/tourism/four-african-elephants-arrive-at-dubai-safari-1.2239178>
- 8 Graham, S. 2016. Grace Mugabe pays military debt to China with 35 elephant calves. *The Times*, 26 décembre 2016. <https://www.thetimes.co.uk/article/zimbabwark-to-settle-mugabe-debt-vww9ctqrb>
- 9 Cruise, A. 2016. More African elephants may be sold to China This Year. *National Geographic*, 1er Janvier 2016. <https://www.nationalgeographic.com/news/2016/01/160101-zimbabwe-elephants-china-export-zoos-conservation-iane-goodall/>
- 10 Lettre émanant d'experts en éléphants à son Excellence Zhang Yesui, Ambassadeur de la République populaire de Chine auprès des États-Unis, 7 février 2013, cité dans SC69 Inf. 36. Ho, I. & Lindsay, K. 2017 *op.cit.*
- 11 Russo, C. 2014. Zimbabwe's reported plan to export baby elephants raises outcry against animal trade. *National Geographic*, 19 décembre 2014. <https://www.nationalgeographic.com/news/2014/12/141217-zimbabwe-china-elephants-zoos-tuli-botswana-south-africa/>
- 12 Russo, C. 2014 *ibid.*
- 13 Beijing Wildlife Park. 2017. "Elephant moves north": 12 éléphants d'Afrique installés au Beijing Wildlife Park. Site internet du *Beijing Wildlife Park (en chinois)*, 6 mai 2017. <https://mp.weixin.qq.com/s/laX79WF7PAMtPoRqUoHEUA?>
- 14 SC69 Inf. 36 *op.cit.*
- 15 Tiré de documents officiels obtenus par Cruise, A. Mai 2017, cité dans : Cruise, A. & Russo, C. 2017 *op.cit.*
- 16 Cruise, A. & Russo, C. 2017. *op.cit.*
- 17 Lee P. C & Moss C. J. 1986. Early maternal investment in male and female African elephant calves. *Behavioral Ecology & Sociobiology*, 18:353-361
- 18 Saseendran, S. 2018. *op.cit.*
- 19 Smit, E. 2017. Court order sought over elephants. *Namibian Sun*, 24 octobre 2017. <https://www.namibiansun.com/news/court-order-sought-over-elephants/>
- 20 Thompson, J. 2019. NGO demands details of Zim government's elephant trade with Asia. *TimesLive*, 2 juin. 2019 <https://www.timeslive.co.za/sunday-times/news/2019-06-02-ngo-demands-details-of-zim-governments-elephant-trade-with-asia/>
- 21 Oliphant, R. 2019. Activists in last-ditch attempt to block export of 35 baby elephants to China. *The Telegraph*, 14 octobre 2019 <https://www.telegraph.co.uk/news/2019/10/14/zimbabwean-activists-try-block-export-35-baby-elephants/>
- 22 Anon. 2019. Discussion entre un fonctionnaire de ZimParks, un inspecteur de la ZNSPCA et A. Cruise, 24 octobre 2019
- 23 ZNSPCA. 2019. *Export of young elephant calves from Zimbabwe by Zimparks*. Communiqué de presse : ZNSPCA, 25 octobre 2019 <https://africanelephantjournal.com/press-release-export-of-young-elephant-calves-from-zimbabwe-by-zimparks/>
- 24 Images de vidéo-surveillance de K. Ammann, janvier 2020
- 25 Photographie prise par K. Ammann, avril 2020
- 26 Cruise, A. 2020. Échange d'e-mails avec K. Ammann, janvier 2020
- 27 Anon. 2020. Discussion privée entre la ZNSPCA et A. Cruise, janvier 2020
- 28 Delsink, A., Lindsay, K., Cruise, A. & Harvey, R. 2019. Zimbabwe's shameful export of baby elephants under the guise of 'sustainable use'. *Africa Geographic*, 18 novembre, 2019. <https://africageographic.com/blog/opinion-zimbabwes-shameful-export-baby-elephants-under-guise-sustainable-use/>
- 29 Annexe 1 du CoP18 Doc. 44.1 <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/doc/E-CoP18-044-01.pdf>
- 30 Cruise, A. 2020. En discussion – concernant les images vidéo de jeunes éléphants en captivité dans une infrastructure de captivité chinoise – avec les experts en éléphants : Lindsay, K (Amboseli Trust for Elephants), Poole J. (Elephant Voices) & Garai, M. (Elephant Specialist Advisory Group & Elephant Reintegration Trust), janvier 2020
- 31 Reitz, M. 2019. US to import elephants from Zimbabwe despite uproar. *The Independent Online*, 8 August 2019. <https://www.iol.co.za/news/africa/us-to-import-baby-elephants-from-zimbabwe-despite-uproar-30494742>

- 32 Zulfiqar, A. 2019. Elephants import for Peshawar Zoo in limbo over NOC issue. *DAWN*, 28 novembre 2019
<https://www.dawn.com/news/1519284>
- 33 Rapport du Bureau. 2020. Govt to approach world body for elephants import nod. *DAWN*, 5 février 2020.
<https://www.dawn.com/news/1532566/govt-to-approach-world-body-for-elephants-import-nod>
- 34 Demande adressée le 21 mars 2019 par Pittsburgh Zoo and PPG Aquarium au Fish and Wildlife Service des Etats-Unis
- 35 Hopey, D. 2020. Pittsburgh Zoo sought to import 28 African elephants. *The Pittsburgh Post Gazette*, 29 février 2020.
<https://africanelephantjournal.com/pittsburgh-zoo-sought-to-import-28-african-elephants/>
- 36 Lettre de la fondation PETA au Fish and Wildlife Service des Etats-Unis, 26 février 2020.
- 37 Journaliste permanent. 2018. *Peshawar zoo loses over 34 animals in three months. Pakistan Today*, 3 mai 2018.
<https://www.pakistantoday.com.pk/2018/05/03/peshawar-zoo-loses-over-34-animals-in-three-months/>
- 38 Smit, E. 2017. *op.cit.*
- 39 SAMAA. 2019. Animal rights groups move court against import of elephants. *Samaa Digital*, 2 décembre 2019.
<https://www.samaa.tv/news/2019/12/animal-rights-groups-move-court-against-import-of-elephants/>
- 40 Russo, C. 2016. U.S. says yes to importing 18 elephants from Swaziland. *National Geographic*, 22 janvier 2016
<https://www.nationalgeographic.com/news/2016/01/160122-Swaziland-Elephants-Import-US-Zoos/>
- 41 SC69 Inf. 36. *op.cit.*
- 42 Hopey, D. 2020. *op.cit.*
- 43 <https://www.nytimes.com/2019/07/09/magazine/elephants-zoos-swazi-17.html>
- 44 Zulfiqar, A. 2019. *op.cit.*
- 45 Rapport du Bureau. 2020. *op.cit.*
- 46 Anon. 2020. Conversation privée entre la ZNSPCA et A. Cruise, mai 2020
- 47 Shannon, G., Slotow, R., Durant, S. M., Sayialel, K. N., Poole, J., Moss, C., & McComb, K. 2013. Effects of social disruption in elephants persist decades after culling. *Frontiers in Zoology*, 10(1): 62.
doi:10.1186/1742-9994-10-62
- 48 GSEAf. 2003. *Statement on the removal of African elephants for captive use*. Groupe des Spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN, Mokuti Lodge, Namibie, 2003.
<https://www.iucn.org/ssc-groups/mammals/african-elephant-specialist-group/afesq-statements/removal-african-elephants-captive-use>
- 49 Balfour, D., Thouless, C., Maisels, F., Ferreira, S., Skinner, D., Dublin, H., Sebogo, L., Selier, J., Okita-Ouma, B. & Slotow, R. 2019. (Compilé et édité). Processus de la 8^{ème} réunion du Groupe des Spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN, 14-19 juillet 2019, Pretoria, Afrique du Sud. Rapport non publié. 159 pp.
- 50 Shannon *et al.* 2013. *op.cit.*
- 51 Slotow, R., Whyte, I., Hofmeyr, M., Kereley, H.I., Conway, T. & Scholes, R.J. 2008. Lethal management of elephants. in: Scholes, R.J. & Mennell, K.G. (Eds.) *Elephant management: A scientific assessment for South Africa*. Wits University Press.
- 52 Gobush, K.S., Mutayoba, B.M. & Wasser, S.K. 2008. Long term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants. *Conservation Biology*, 22:1590-1599.
DOI: 10.1111/j.1523-1739.2008.01035.x
- 53 Slotow *et al.* 2008. *op.cit.*
- 54 Jachowski, D.S., Slotow, R. & Millspaugh, J.J. 2012. Physiological stress and refuge behaviour by African elephants. *PLoS One*, 7(2): e31818. doi:10.1371/journal.pone.0031818
- 55 Sheldrick Wildlife Trust. 2019. Elephants financially worth 76 times more alive than dead. Rapport de campagne en ligne *iWorry*.
<https://www.sheldrickwildlifetrust.org/news/updates/elephants-financially-worth-76-times-more-alive-than-dead>
- 56 Russo, C. 2015. Photos clandestines : Le sort des bébés éléphants capturés au Zimbabwe. *National Geographic*, 9 mars 2015.
<https://www.nationalgeographic.com/news/2015/03/150309-baby-elephants-zimbabwe-export-mugabe-wildlife-trafficking/>
- 57 Convention sur la diversité biologique. 2008. Objectif 2.1: Promouvoir l'équité et le partage des bénéfices.
<https://www.cbd.int/programmes/pa/pow-goal-21.pdf>
- 58 Clubb R. & Mason G. 2002. *A Review of the Welfare of Zoo Elephants in Europe*. RSPCA Report, Université d'Oxford; Clubb R., Rowcliffe M., Lee Ph., Mar K.U., Moss C. & Mason G. (2009) Compromised survivorship in zoo elephants. *Science*, 322: 1649.
DOI: 10.1126/science.1164298
- 59 Saragusty, J., Hermes, R., Göritz, F., Schmitt, D.L., & Hildebrandt, T.B. 2009. Skewed birth sex ratio and premature mortality in elephants. *Animal Reproduction Science*, 115:247–254
- 60 Lindsay, W.K. 2020. *Species-specific guidance for African elephants*. Réponse à la requête du Secrétariat de la CITES sur la mise en œuvre de la Décision 18.155 sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », préparée au nom de la Fondation Franz Weber, David Shepherd Wildlife Foundation, et Human Society International (15 avril 2020)